

— premier ordonnateur-local suppléant du Fonds Européen de Développement

— ordonnateur-délégué des crédits du FAC (Aide Française) et de l'US-AID (Aide Américaine).

M. Edoh Amoussou François, directeur adjoint du service du financement des programmes est nommé deuxième ordonnateur suppléant du Fonds Européen de Développement.

Pour ce qui concerne les crédits FAC et US-AID, les dispositions de l'arrêté n° 153-PR-MFEP du 31 août 1964 sont toujours applicables à M. Edoh A. François.

N° 51-PR-MER du 11-5-67 — M. Boukari Abdou-Kérim, vétérinaire inspecteur 2^e échelon, mis à la disposition du ministre de l'économie rurale par arrêté n° 83-MFP du 22 février 1967, est nommé chef du service des pêches.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables sur le budget général — chapitre 20 — article 8.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service.

N° 70-D-PR du 6-5-67 — M. Ahoomey Herman Longin, adjoint administratif principal 3^e échelon, en service au cabinet du Président de la République, est remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE conjoint N° 117-MFE-MAE du 4-4-67 définissant les compétences des ambassadeurs ou chefs de mission et les attributions des agents comptables dans les représentations diplomatiques et consulaires.

LES MEMBRES DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE CHARGES DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE, ET DES AFFAIRES ETRANGERES,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant constitution d'un comité de réconciliation nationale ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu les instructions interministérielles du 23 août 1952 sur le fonctionnement des agences spéciales ;

Vu le décret n° 64-106 du 28 août 1964 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques, modifié par décret n° 66-190 du 7 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 67-1 du 9 janvier 1967 portant approbation de l'instruction sur la gestion des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires, notamment en son article 3 ;

Vu les rapports consécutifs de l'inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers sur la gestion des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires ;

ARRETE :

Article premier — Les ambassadeurs ou chefs de mission sont, dans les représentations diplomatiques et consulaires, des ordonnateurs-secondaires et contrôleurs financiers.

A ces titres, ils engagent les dépenses compte tenu des crédits mis à leur disposition.

Ils sont habilités à signer toutes les pièces comptables.

Art. 2. — Les fonctionnaires affectés dans les représentations diplomatiques et consulaires pour être chargés des questions financières et comptables sont appelés « agents-comptables. »

Ils bénéficient à ce titre des mêmes indemnités de résidence que celles prévues pour les chanceliers.

Art. 3. — Les agents-comptables sont mis à la disposition du ministre des affaires étrangères par le ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur des finances.

Il tiennent la comptabilité des représentations diplomatiques et consulaires conformément aux usages et à la réglementation en vigueur dans les agences spéciales de la République togolaise.

Art. 4. — Nul ne peut être chargé des fonctions d'agent-comptable s'il n'a accompli dans les bureaux des finances un stage de six mois au moins dont un minimum de trois mois à l'apurement des agences.

Art. 5. — Conformément aux instructions du 30 décembre 1966 sur la gestion des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires, il sera constitué une caisse courante dans les ambassades et une sous-caisse auprès des missions permanentes du Togo à Bruxelles et à New York.

Les encaisses des caisses courantes et sous-caisses uniquement limitées aux dépenses urgentes de faible importance, et à régler au comptant ne peuvent excéder vingt cinq (25.000) mille francs CFA.

Les dépenses sur pièces justificatives et les retraits pour l'alimentation des caisses courantes et sous-caisses sont faites par chèque bancaire ou postal signé de l'agent comptable et contresigné par l'ambassadeur ou chef de mission.

Art. 6. — Le régisseur de la sous-caisse est nommé par l'ambassadeur ou chef de mission sur proposition de l'agent comptable auprès duquel les opérations de cette sous-caisse seront intégrées.

Art. 7. — Les agents comptables relèvent du ministre des finances et de l'économie au point de vue administratif et discipline. A cet effet, tout agent comptable relevé de ses fonctions doit être remis à la disposition de ce ministère.

Art. 8. — Le trésorier-payeur, comptable supérieur du Togo, exerce sur les agents comptables des représentations diplomatiques togolaises à l'étranger, les mêmes pouvoirs de gestion et de contrôle que ceux exercés sur les agents spéciaux.

Art. 9. — Les premiers alinéas des paragraphes 2 et 3 de l'instruction du 30 décembre 1966 qui stipulent que l'ambassadeur ou chef de mission est agent comptable ayant seul droit à la manipulation des fonds et de la signature auprès de l'établissement bancaire ou postal dépositaire du compte de l'ambassade sont abrogés.

Cependant, l'ambassadeur ou chef de mission reste personnellement responsable de la gestion des crédits et des fonds affectés au fonctionnement de l'ambassade.

Art. 10. — Le trésorier-payeur, le directeur des finances, les ambassadeurs et chefs de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 avril 1967
B. Bédou

Concession de pensions de retraite

N° 120-MFE-MF-CR du 24-4-67 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de deux cent quatre vingt trois mille deux cent vingt huit (283.228) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koutamé Jean, agent de maîtrise principal 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1967.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koutamé Jean pour compter du 1^{er} avril 1967, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Christine, née le 12 septembre 1934
Antoine, né le 6 juin 1943
Emmanuel, né le 12 juillet 1943
Bénédicta, née le 26 octobre 1945
Elisabeth, née le 3 avril 1950.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante six mille six cent quarante huit (56.648) francs pour compter du 1^{er} avril 1967.

M. Koutamé Jean pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Marie-Claire, née le 29 novembre 1955
Marie-Rose, née le 29 novembre 1955
André, né le 15 novembre 1958
Benoît, né le 15 novembre 1959
Adolphe, né le 11 février 1962
Marguerite, née le 12 mai 1962
Marie-Reine, née le 18 juillet 1964
Christophe, né le 2 juillet 1965.

N° 121-MFE-MF-CR du 24-4-67 — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à vingt deux mille six cent quarante

quatre (22.644) francs par an à l'orpheline dénommée Atanou Justine, née le 6 août 1964.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension attribuée à l'orpheline ci-dessus désignée ne peut pas au total être inférieure au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

N° 122-MFE-MF-CR du 25-4-67 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de trois cent deux mille deux cent seize (302.216) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan Prince Alexandre, instituteur adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1967.

M. Agbodjan Prince Alexandre pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Avenida, née le 8 juin 1953
Pestalozzi, né le 29 décembre 1955
Mozart, né le 23 juin 1958
Marmoz, né le 20 juillet 1961
Darwin, né le 28 mars 1964.

N° 123-MFE-MF-CR du 25-4-67 — Une pension proportionnelle (pourcentage 57 %) au montant annuel de cent dix huit mille sept cent vingt quatre (118.724) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjegan Christian, aide sanitaire ordinaire 3^e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1967.

M. Adjegan Christian pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Akolé, née le 7 juillet 1954
Edmond, né le 20 septembre 1954
Joseph, né le 30 mars 1956
Antoine, né le 13 juin 1956
Germaine, née le 28 mai 1957
Toussaint, né le 1^{er} novembre 1959
Josephine, née le 9 mars 1961
Julie, née le 12 avril 1962
Léocadie, née le 9 décembre 1964
Jeanne, née le 19 août 1965.

N° 124-MFE-MF-CR du 25-4-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Padonou Djatougbe (née Aziabou) épouse de M. Padonou A. Célestin, préposé de 2^e classe 4^e échelon